



VILLE DE MENTON

SERVICE DE SPORTS

Tél. : 04.92.10.50.47

Fax : 04.92.10.51.11

Réf. : CC/II

## **MISE A DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE**

### Entre les soussignés :

La commune de Menton sise Hôtel de Ville, rue de la République – 06500 MENTON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GUIBAL autorisé aux fins des présentes en vertu d'une décision municipale n° ..... prise en application de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée : « La Ville », d'une part,

Et

L'Association LE CERCLE DES NAGEURS DE MENTON dont le siège social se situe 8 Route de Sospel – MENTON, représentée par Madame Sophie CLAMENS, Présidente en exercice, ci-après dénommée : « l'Association », d'autre part,

### **ARTICLE 1 - Objet du chapitre**

Le présent chapitre définit les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition par la Ville à l'Association CERCLE DES NAGEURS DE MENTON.

Sachant que l'Association fait son affaire de la conformité de son activité et de son encadrement aux prescriptions légales et réglementaires, la Ville se limite à mettre à disposition des locaux et équipements hors toute mission d'encadrement.

Pour l'accomplissement de la mission de l'Association, la Ville met à la disposition de cette dernière, des locaux.

- En ce qui concerne l'organisation sportive, il s'agit :
  - de la piscine municipale Alex Jany – 8 route de Sospel - Menton suivant des créneaux horaires d'utilisation.

Cette mise à disposition précaire et révocable est conclue à titre gratuit.

### **ARTICLE 2 - Destination des locaux**

L'Association s'engage à utiliser l'installation, objet du présent chapitre, pour l'exercice des activités résultant de sa raison sociale. Elle s'interdit en particulier de céder son droit d'occupation à un autre organisme sous quelque forme que ce soit.

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire*

**MAIRIE DE MENTON B.P. 69 06502 MENTON CEDEX**

Tél. : 04 92 10 50 00 | Fax : 04 92 10 50 06 | [www.menton.fr](http://www.menton.fr) | [mairie@ville-menton.fr](mailto:mairie@ville-menton.fr)



VILLE DE MENTON

### **ARTICLE 3 - Planning d'utilisation et périodicité**

Le planning d'utilisation est établi par la Ville, sur demande écrite des utilisateurs adressée au Maire, formulée au plus tard le 31 mai de chaque année.

**Un tableau présentant la périodicité ainsi que le planning d'utilisation des installations (annexe 1) sera, chaque année, notifié par courrier à l'Association.**

### **ARTICLE 4 – Durée de la convention**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'UN AN, commençant à courir à la date du 1<sup>er</sup> décembre et renouvelable sans que la durée n'excède TROIS ANS, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 1 mois.

### **ARTICLE 5- Modalités de mise à disposition des installations**

**5.1** - La Ville met à disposition de l'Association la piscine municipale pour la saison en cours. Les vestiaires et sanitaires de l'installation concernée sont compris dans la mise à disposition. Cet équipement sportif est réservé à la pratique de la natation.

Les activités sportives des membres de l'Association ou de l'organisme, s'effectuent sous l'entière responsabilité des entraîneurs, dans les créneaux horaires qui leur ont été attribués. La Ville n'est en aucun cas responsable des éventuels accidents susceptibles d'intervenir au cours de ces activités.

**5.2** – L'Association déclare connaître les lieux et les recevoir dans l'état où ils se trouvent. Elle s'engage de plus à laisser les lieux en bon état.

**5.3** - Le détail ainsi que les dates de début et de fin de cette mise à disposition figurent dans **l'annexe 1**

La Ville demeure gestionnaire de la programmation de ces installations et se réserve le droit de modifier ces périodes de façon exceptionnelle et temporaire après préavis minimum de 48 heures, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel pour elle-même ou au bénéfice d'un tiers.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage :

- à respecter les horaires stipulés
- à quitter les lieux (y compris les vestiaires) à l'heure indiquée

tel que mentionnée dans **l'annexe 1**

### **ARTICLE 6 - Conditions d'utilisation**

**6.1** - L'Association ne pourra pas changer à son gré l'affectation des locaux mis à sa disposition.

**6.2** - Pour le bon fonctionnement des installations sportives, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention, que l'Association s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit : **Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans les installations sportives ne pourra se faire qu'en présence d'une personne majeure responsable du groupe (dirigeant, entraîneur ou moniteur), sous peine de ne pouvoir accéder aux équipements.**

Celle-ci veillera à signaler dès son arrivée l'identité et l'effectif de son groupe sur le registre prévu à cet effet.

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire*



VILLE DE MENTON

### **ARTICLE 7- Dispositions relatives à la sécurité**

Avant l'utilisation des équipements, le président de l'Association reconnaît :

- à avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que la fermeture des accès lors de l'arrêt des activités.
- à avoir pris connaissance du règlement intérieur municipal affiché dans l'équipement et s'y conformer.

L'utilisateur s'engage en outre :

- à faire respecter le dit règlement intérieur ainsi que les règles de sécurité.
- à assurer le bon ordre et la discipline sur l'installation.
- à assurer la fermeture des lumières et de l'installation lorsqu'elle est la dernière à quitter l'établissement.

Le non- respect du règlement et des consignes de sécurité entraînerait l'éviction du groupe.

En ce qui concerne les questions de sécurité, la Ville se garde le droit et la faculté de suspendre l'utilisation des installations immédiatement.

### **ARTICLE 8- Assurance**

L'Association s'engage à réparer et/ou à indemniser les propriétaires pour les dégâts matériels qui seraient occasionnés pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

Préalablement à l'utilisation des installations, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant :

- sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de toute personne participant à la direction, à l'animation et aux activités,
- tous les dommages qui pourraient être causés par les participants à l'installation sportive et au matériel mis à disposition.

Auprès de ..... **ALLIANZ** ..... n° de police : **58146887**  
(Compagnie d'assurance)

Chaque année, l'Association devra impérativement communiquer à la Ville, une attestation d'assurance à jour.

L'Association devra immédiatement déclarer à la Ville tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à sa disposition.

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire*



VILLE DE MENTON

**ARTICLE 9 - Clause résolutoire -**

La durée des plannings est fixée suivant les dispositions figurant dans l'article 3.

Toutefois, la Ville pourra résilier de plein droit l'utilisation des installations, sans préavis, et sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent chapitre de cette convention,
- non utilisation ou d'absences répétées,
- non- respect du règlement intérieur,
- fautes graves de l'Association,
- dissolution de l'Association.

En ce qui concerne les questions de sécurité, la Ville se garde le droit et la faculté de suspendre l'utilisation des installations immédiatement.

**ARTICLE 10 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 – Litige**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Menton, le

La Présidente

Sophie



Le Maire

Jean-Claude GUIBAL

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire*